



PREFET DE LA REGION REUNION

07 AVR. 2011

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE CADRE DE VIE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-516/SG/DRCTCV

PRESCRIVANT LES MESURES PHYTOSANITAIRES
A PRENDRE EN VUE DE LUTTER
CONTRE LE BULBUL ORPHEE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA REUNION

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de La Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 215-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU les articles L251-1 à L.252-4 du code rural relatifs à la protection des végétaux ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 47.1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le règlement sur la Police sanitaire des animaux et de la protection des végétaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et son annexe b, chapitre II, liste des organismes pour lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions, dispositions relatives aux départements d'outre mer ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral 55/SG/DRCTCV du 09 janvier 2009 prescrivant les mesures phytosanitaires à prendre en vue de lutter contre le Bulbul Orphée dans le Département de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral 1268/SG/DRCTCV/4 enregistré le 30 mai 2008 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2008-2009 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1984 relatif aux conditions de piégeage ;

VU les avis techniques des spécialistes du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement et de l'Institut national de la recherche agronomique ;

CONSIDERANT :

- le développement important des populations de Bulbul Orphée dommageable à l'activité agricole (prédation de fruits et de fleurs) et au milieu naturel (dissémination d'espèces végétales invasives et compétition interspécifique avec les espèces indigènes dont certaines de grand intérêt patrimonial) ;
- l'urgence de lutter contre le développement de ces populations afin d'éviter de gros dégâts sur les productions maraîchères et fruitières avant récolte ;
- les résultats obtenus lors de la campagne de lutte menée jusqu'en décembre 2010 sur l'ensemble de l'île ;
- la nécessité de conserver aux moyens de lutte choisis leur vocation de lutte obligatoire ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1° : la lutte contre le Bulbul Orphée (*Pycnonotus jocosus*) est obligatoire dans tout le département de la Réunion en tout lieu, selon des conditions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : sont interdites, la conservation volontaire et la détention à l'état vivant de Bulbul Orphée (*Pycnonotus jocosus*), à tous les stades de son développement, à l'exclusion de la conservation et de la détention résultant de l'application des dispositions prévues dans les articles suivants et en conformité avec la réglementation sur la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 3 : les opérations de lutte sont effectuées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ou par leur Fédération Départementale agréée, selon les recommandations et sous le contrôle des services de la DAAF et de la Brigade Nature Océan Indien.

Article 4 : les opérations de lutte visant à limiter les populations de *Pycnonotus jocosus* sont réalisées par piégeage à l'aide de la cage piège agréée et identifiée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et ne comprenant qu'un seul appelant appartenant exclusivement à l'espèce *Pycnonotus jocosus*. Tout autre moyen de capture est exclu.

Article 5 : l'utilisation des cages-pièges est réservée aux adhérents d'un Groupement. Le nombre de piège est limité à quatre par hectare. Chaque opération de lutte devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles concerné, ou le cas échéant, par la Fédération Départementale agréée, avec affichage en mairie de la commune.

Article 6 : un registre tenu par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, à la disposition des organismes de contrôle, permettra le décompte des cages mises en œuvre et leur identification. Seule la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles est habilitée à transporter et à mettre à disposition les cages-pièges aux adhérents des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles concernés.

Article 7 : les opérations de lutte seront complétées par la mise en œuvre de mesures prophylactiques telles le ramassage des fruits et l'entretien des vergers, conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Article 8 :

- les lieux de détention des appelants pour l'approvisionnement des cages feront l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation sur la détention d'animaux d'espèces non domestiques.
- la détention et le transport des appelants, ainsi que le transport des oiseaux sur l'ensemble de l'île, sont exclusivement assurés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.
- les adhérents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles retenus pour participer aux piégeages, sont autorisés à transporter les cages-pièges, les appelants et les oiseaux sur le territoire de la commune concernée, exclusivement entre le lieux de mise à disposition du matériel de piégeage, leur domicile, et les lieux de piégeage déclarés.

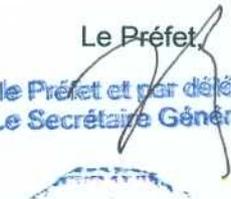
Article 9 : les pièges doivent faire l'objet d'une visite journalière. Les appelants doivent être correctement alimentés et disposer d'une eau propre en permanence. Les Bulbuls capturés doivent être tués immédiatement sans souffrance inutile. En cas de capture accidentelle d'oiseaux d'autres espèces, ces animaux sont relâchés sur le champ. Un registre des captures précisant la nature des espèces capturées, conforme au modèle joint en annexe, doit être tenu journalièrement et remis en fin de campagne au responsable du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de sa commune. Toute cession d'oiseau à titre onéreux ou gratuit est interdite.

Article 10 : par dérogation aux dispositions prévues à l'article 9, la Fédération de Défense contre les Organismes Nuisibles est autorisée à récupérer vivants auprès des piégeurs autorisés et à céder des oiseaux capturés à un établissement de transit autorisé disposant d'une quarantaine, agréée par la DAAF. Cet établissement aura la possibilité de réaliser des envois de bulbuls vivants à destination exclusive du territoire européen de l'Union Européenne dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 : indépendamment des sanctions prévues aux articles L251-20 et L251-21 du Code rural, en application de l'article L252-4 du Code rural, en cas d'opposition à l'application des mesures nécessaires, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles pourront se substituer aux exploitants pour mener à bien les opérations de lutte, les frais restants à la charges des dits exploitants.

Article 12 : l'arrêté n°55/SG/DRCTCV du 09 janvier 2009 prescrivant les mesures phytosanitaires à prendre en vue de lutter contre le Bulbul Orphée dans le département de la Réunion est abrogé.

Article 13 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Saint Benoît, Saint Paul et Saint Pierre, Mesdames et Messieurs les Maires, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles et tout agent de la Force publique et de la Brigade Nature Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



PREFET DE LA REGION REUNION

Annexe : Fiche de suivi du piégeage du Bulbul Orphée

Code de la cage : GDON : Nom et prénom du piégeur :

Début du piégeage : Durée du piégeage : mois Lieu du piégeage :

Jour	Suivi réalisé par le piégeur			Visite de l'agent FDGDON			
	Merle de Maurice	Autre espèce capturée (Toute espèce autre que le merle de Maurice doit être relâchée)		Observations	Nombre d'appelants ramenés	Observations (objet de la visite, déroulement du piégeage, ...)	Signature
	Nombre de captures	Nom de l'espèce	Nombre de captures				
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							

Jour	Suivi réalisé par le piégeur			Visite de l'agent FDGDON			
	Merle de Maurice	Autre espèce capturée (Toute espèce autre que le merle de Maurice doit être relâchée)		Observations	Nombre d'appelants ramenés	Observations (objet de la visite, déroulement du piégeage, ...)	Signature
	Nombre de captures	Nom de l'espèce	Nombre de captures				
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							